

Outils de placement pour les Américains qui résident au Canada

Quand vient le temps d'investir au Canada, les contribuables américains¹ font face à plusieurs défis. Certains produits et véhicules de placement canadiens entraînent des conséquences fiscales négatives aux États-Unis. Cet article fournit des renseignements fiscaux d'ordre général qui vous aideront à comprendre ces enjeux complexes et à guider vos décisions.

Fonds communs canadiens

Les fonds de gestion commune² sont une forme populaire de placement. Ils consistent à regrouper des cotisations dans un fonds qui sert à acheter divers titres. Les placements sont habituellement détenus par une entité juridique canadienne comme une société ou une fiducie. Les investisseurs détiennent une participation dans cette entité, dont ils touchent une part proportionnelle des revenus et des gains.

Pour dissuader les contribuables américains de placer leurs avoirs à l'étranger (souvent dans des paradis fiscaux), le Congrès américain a adopté en 1986 les règles de *Passive Foreign Investment Company* (PFIC). Ces règles s'appliquent aux contribuables américains qui détiennent une participation dans une entité d'investissement étrangère³, sans toutefois la contrôler. Ces règles sont libellées de façon suffisamment large pour englober les fonds de gestion commune canadiens⁴.

Lorsqu'un contribuable à double statut⁵ détient une participation dans un tel fonds, le traitement fiscal américain diffère du traitement fiscal canadien, à moins d'exercer un choix. En quelques mots, la règle générale des PFIC traite toutes distributions comme un revenu ordinaire. Le contribuable ne peut pas se prévaloir du taux d'imposition préférentiel applicable aux dividendes et aux gains en capital. De plus, les gains accumulés dans l'entité de même que les gains tirés de toute disposition des parts du fonds sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé, plus une charge d'intérêt. Ces intérêts sont composés sur la période totale de détention des parts.

Les contribuables à double statut peuvent plutôt choisir le traitement de *Qualified Electing Fund* (QEF)⁶. Celui-ci permet une meilleure harmonisation des traitements fiscaux au Canada et aux États-Unis. Le traitement des gains en capital est préservé, de même que les taux d'imposition progressifs sur l'ensemble des distributions et des dispositions. De plus, il n'y a pas de charge d'intérêt. Ce choix n'est toutefois possible que si l'administrateur du fonds fournit des données précises. Il rend aussi la production de votre déclaration de revenus américaine plus complexe.

À l'instar d'autres promoteurs de fonds, la Sun Life fournit les renseignements nécessaires à l'exercice du choix QEF pour un grand nombre de fonds. Demandez la liste à votre conseiller en sécurité financière.

Les fonds de gestion commune sont de bons outils de placement. Ils procurent une diversification qu'il serait coûteux d'obtenir par d'autres moyens. Les actions et les obligations individuelles ne sont habituellement pas considérées comme des PFIC, mais la gestion d'un portefeuille de titres individuels peut revenir très chère. Malgré leur complexité sur le plan fiscal, les fonds de gestion commune représentent une solution de placement judicieuse pour de nombreux contribuables à double statut.

Véhicules de placement canadiens

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Tous les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent cotiser à un CELI. Le revenu et les gains produits par un CELI sont libres d'impôt au Canada. Le fisc américain les traite toutefois différemment.

Les lois fiscales américaines considèrent les CELI comme des comptes non enregistrés. Le revenu et les gains sont assujettis à l'impôt sur le revenu des États-Unis. Pour de nombreux contribuables à double statut, ce n'est pas un problème. En utilisant vos crédits pour impôt étranger excédentaires, vous pouvez éliminer l'impôt américain. Cependant, les CELI doivent faire l'objet d'une déclaration d'information élaborée aux États-Unis, car les lois fiscales américaines les traitent comme des fiducies étrangères⁷.

Les contribuables à double statut devraient-ils éviter les CELI? Cela dépend de plusieurs facteurs. Mentionnons le taux de rendement que vous espérez obtenir, votre taux d'imposition marginal au Canada et les honoraires professionnels que vous devrez payer à votre comptable américain pour vous acquitter de vos obligations. Prenons un exemple.

Jean est un contribuable à double statut. Il a investi 60 000 \$ dans un CELI qui lui rapporte en moyenne 5 % ou 3 000 \$ par an. Comme il dispose de crédits pour impôt étranger reportés des années précédentes, John n'a pas à payer d'impôt aux États-Unis pour l'ajout des 3 000 \$ à son revenu. Son comptable américain lui facture toutefois 1 500 \$ pour remplir les formulaires américains de fiducie étrangère. John obtient donc un rendement net de 1 500 \$ sur son investissement, soit 50 % de moins que le rendement brut. Si son taux marginal d'imposition au Canada est inférieur à 50 %, il aura plus d'argent après impôt en investissant dans un compte non enregistré.

À terme, pour la plupart des contribuables à double statut, les avantages associés à un CELI pourraient finir par l'emporter sur les coûts. Mais à l'heure actuelle, compte tenu de l'impôt américain et des honoraires professionnels, le solde cumulé du CELI n'est pas suffisant pour procurer un rendement net convenable, pour la plupart des gens.

Notez que les placements dans des fonds PFIC détenus à l'intérieur d'un CELI sont soumis aux mêmes règles que celles décrites dans la section précédente. Aucun allègement n'est offert.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) et régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEE servent à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Les REEI servent à épargner en vue de la sécurité financière à long terme d'une personne handicapée. Le revenu et les gains produits par un REEE et un REEI s'accumulent en franchise d'impôt au Canada⁸. Les lois américaines traitent ces deux régimes comme des fiducies étrangères et leur revenu est soumis à l'impôt américain à mesure qu'il est gagné. Les règles liées aux PFIC s'appliquent également.

En mars 2020, l'IRS a annoncé des allègements qui touchent les REEE et les REEI. Le revenu et les gains des régimes demeurent imposables, mais les obligations de déclaration à titre de fiducie étrangère sont moins contraignantes⁹, lorsque certaines conditions sont satisfaites. Les cotisations doivent être limitées à 10 000 \$ US par an ou à un maximum de 200 000 \$ US.

Puisque les déclarations d'information sont moins lourdes, les REEE et les REEI sont plus rentables pour les contribuables à double statut que les CELI. Cela dit, chaque situation est unique.

Si votre unité familiale comprend à la fois des contribuables à double statut et des contribuables non américains, considérez enregistrer le REEE ou le REEI au nom d'un contribuable non américain. Le contribuable à double statut ne sera pas assujéti à l'impôt américain, pourvu que le contribuable non américain cotise lui-même au régime.

Un REEE ou un REEI peut être établi au nom d'un enfant ou d'une personne handicapée qui est un contribuable à double statut. Les conséquences fiscales américaines dépendent alors du statut du promoteur et du cotisant. En général, un bénéficiaire qui est un contribuable à double statut aura des obligations fiscales et des obligations de déclaration d'information américaines lorsque les distributions débiteront. Nous vous recommandons d'obtenir les conseils d'un professionnel à ce sujet.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Les autorités fiscales américaines reconnaissent les REER et les FERR en tant que véhicules à traitement fiscal préférentiel. Les contribuables à double statut peuvent épargner en vue de leur retraite à l'aide d'un REER sans devoir payer d'impôt au Canada ou aux États-Unis. De plus, les REER et les FERR sont soumis à des obligations de déclaration limitées aux États-Unis¹⁰. La déclaration pour fiducie étrangère n'est pas requise.

Vu que les REER et les FERR sont exonérés d'impôt aux États-Unis, les fonds de gestion commune ne déclenchent pas directement l'application des règles de PFIC. Il est donc généralement sûr de détenir ces fonds dans un REER ou un FERR¹¹. Cependant, les contribuables à double statut doivent faire preuve de prudence quant aux legs et désignations de bénéficiaires qu'ils effectuent en faveur de contribuables à double statut, autre que dans le cadre d'un roulement au conjoint. Pour plus de sûreté quant aux règles de PFIC, songez à vendre les parts de fonds de gestion commune tant que le compte est enregistré.

Les cotisations d'un contribuable à double statut à un REER personnel (non collectif) ne sont pas déductibles du revenu imposable aux États-Unis. Faites preuve de prudence avant de verser une cotisation de rattrapage importante à votre REER au cours d'une année donnée. En effet, vous pourriez alors payer de l'impôt aux États-Unis.

Les REER et les FERR sont des options avantageuses pour les contribuables à double statut. Les conséquences fiscales aux États-Unis sont minimales par rapport aux autres véhicules de placement. Vous auriez intérêt à y recourir le plus possible, s'ils cadrent avec vos objectifs financiers.

Assurance-vie

Tout comme au Canada, les autorités fiscales américaines évaluent les produits d'assurance-vie pour déterminer s'ils sont exonérés d'impôt. Les produits d'assurance qui s'apparentent davantage à des produits de placement ne sont généralement pas exonérés. L'esprit des règles américaines est semblable à celui des règles canadiennes, mais les critères varient grandement entre les deux pays. Par conséquent, un produit peut être exonéré d'impôt au Canada mais imposable aux États-Unis, et inversement.

Plus le potentiel de croissance d'un produit est élevé, plus grand est le risque que le contrat soit imposable aux États-Unis. Un produit d'assurance-vie qui n'est pas exonéré d'impôt est assujéti à l'impôt américain tous les ans sur la croissance du contrat. Les produits temporaires sont exonérés d'impôt aux États-Unis parce qu'ils n'accumulent aucune valeur de rachat. Le traitement des produits d'assurance-vie entière, d'assurance-vie universelle ou avec participation dépend des faits.

Les assureurs canadiens ne vérifient pas la conformité de leurs produits envers les règles fiscales américaines. L'inverse est aussi vrai. Cela crée des risques et des incertitudes pour les contribuables à double statut. Vous devrez discuter de vos contrats d'assurance avec un fiscaliste américain, qui vous recommandera probablement de consulter aussi un actuaire indépendant.

Si votre unité familiale comprend des contribuables à double statut et des contribuables non américains, songez à inscrire ces derniers comme propriétaires des contrats assurant la vie des contribuables à double statut. Les propriétaires non-américains posséderont alors tous les droits de propriété du contrat¹², ainsi la dynamique familiale doit être propice à cela. Il faut aussi songer à ce qui arrivera si le propriétaire non américain décède le premier.

Si une société canadienne était propriétaire du contrat, il n'est pas clair si elle échapperait aux critères américains d'admissibilité à l'exonération¹³. Étant donné que les distributions du compte de dividendes en capital sont imposables aux États-Unis pour les contribuables à double statut, cette stratégie n'est habituellement pas préconisée. Une fiducie canadienne, y compris une fiducie d'assurance-vie irrévocable (FAVI), pourrait également ne pas satisfaire aux critères américains d'admissibilité à l'exonération. En effet, la propriété des actifs de la fiducie pourrait être attribuée au contribuable à double statut en vertu des lois fiscales américaines¹⁴.

L'assurance-vie crée beaucoup de défis pour les contribuables à double statut. Il n'y a pas de réelle harmonisation entre les lois fiscales canadiennes et américaines. À moins de choisir une couverture temporaire, vous devriez consulter un fiscaliste pour analyser les conséquences fiscales transfrontalières de votre stratégie d'assurance.

Véhicules de placement américains

Certains contribuables à double statut souhaitent utiliser des comptes situés aux États-Unis pour réaliser leurs objectifs de placement et de retraite. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent à la plupart des conseillers en placement américains de fournir des conseils de placement aux contribuables à double statut¹⁵. Les règles qui s'appliquent aux comptes de retraite¹⁶ sont plus souples. Vous pouvez conserver vos comptes de retraite aux États-Unis, mais évitez d'y verser des cotisations pendant que vous résidez au Canada.

Pour en savoir plus sur la planification de la retraite à l'aide de comptes de retraite américains, lisez notre article intitulé **Prestations de retraite américaines versées à des Canadiens**. Si vous envisagez de transférer vos comptes de retraite américains au Canada, lisez notre article intitulé **Stratégies pour les Canadiens qui détiennent des actifs de retraite aux États-Unis**. Consultez aussi votre fiscaliste pour plus de détails.

Résumé

La planification des placements crée de nombreux défis pour les contribuables à double statut. Vous devez analyser soigneusement les produits et les véhicules offerts. Avec l'aide de votre fiscaliste et de votre conseiller en sécurité financière, vous pourrez trouver les solutions de placement qui vous conviennent.

Mise en garde

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant de prendre une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, assurez-vous de demander l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera votre situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous pourriez effectuer.

Publié et révisé par : Services de planification financière et successorale Sun Life

Dernière révision en janvier 2023

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2023.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.

¹ Dans le présent article, « contribuables américains » s'entend des citoyens américains et des titulaires de carte verte américaine. Cet article concerne les contribuables américains qui résident au Canada. Les contribuables américains qui résident aux États-Unis doivent obtenir des conseils en placement et des solutions de placement aux États-Unis.

² Ces placements comprennent, entre autres, les fonds communs de placement, les fonds de couverture, les fonds de catégorie de société, les fonds négociés en Bourse (FNB) et les fonds distincts.

³ « Entité d'investissement » signifie que la majorité des actifs de l'entité produisent du revenu passif ou que 75 % ou plus du revenu de l'entité est de nature passive. Les règles relatives aux PFIC sont complexes. Leurs particularités débordent du cadre du présent article.

⁴ Notez que les FNB établis sous forme d'entité américaine et négociés en Bourse aux États-Unis ne sont pas des PFIC.

⁵ Dans le reste du présent article, « contribuable à double statut » s'entend d'un contribuable américain (voir la note 1 ci-dessus) qui réside au Canada. Ces personnes sont soumises à la fois au régime fiscal canadien et au régime fiscal américain. Elles doivent déclarer leurs revenus dans les deux pays et se conformer à leurs lois respectives.

⁶ Un autre choix, appelé *mark-to-market*, est également offert en vertu des lois américaines. Il n'est pas harmonisé avec le traitement fiscal canadien. Il ne permet pas non plus de préserver le traitement fiscal préférentiel des gains en capital. Par conséquent, il est rarement utilisé dans la pratique et n'est donc pas abordé dans le présent article.

⁷ Par conséquent, les contribuables à double statut doivent produire tous les ans les formulaires 3520 et 3520-A de l'IRS.

⁸ Pendant la période d'accumulation. Les revenus et les gains, ainsi que les subventions gouvernementales, sont imposables au moment de leur distribution.

⁹ Les formulaires 3520 et 3520-A de l'IRS ne sont pas requis. Il faut tout de même produire le formulaire FinCEN114 du département du Trésor et le formulaire 8938 de l'IRS pour déclarer les REEE et les REEI à titre de comptes financiers étrangers.

¹⁰ Ces comptes financiers doivent être déclarés sur le formulaire FinCEN114 du département du Trésor et le formulaire 8938 de l'IRS.

¹¹ Bien qu'une proportion importante des professionnels de la fiscalité soient de cet avis, cette question ne fait pas l'unanimité. Nous vous recommandons de recueillir l'opinion de votre fiscaliste américain sur la question.

¹² Cela comprend, entre autres, le droit de demander une avance sur contrat, de céder le contrat en garantie d'un emprunt, de modifier les désignations de bénéficiaire (sauf si le bénéficiaire est irrévocable) et de résilier le contrat.

¹³ La raison est que la croissance d'un contrat non exonéré pourrait devoir être incluse au revenu de l'actionnaire en vertu de la sous-partie F de la loi fiscale américaine. Veuillez consulter votre fiscaliste américain pour plus de détails.

¹⁴ En vertu des règles de *grantor trust*. Celles-ci diffèrent des règles d'impôt successoral américain. Les FAVI sont reconnues pour mettre les actifs à l'abri de l'impôt successoral américain.

¹⁵ Du fait que les permis d'exercice se limitent habituellement aux résidents d'un territoire donné, sans égard à leur citoyenneté.

¹⁶ Par exemple les comptes de retraite individuels (Individual Retirement Account ou IRA) et les régimes 401(k).